

**N° 4805<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**  
(19.3.2002)

Par courrier du 19 février 2002, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a soumis l'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. De prime abord la Chambre des Employés Privés s'étonne une fois de plus qu'il ait été omis de demander l'avis des Chambres professionnelles sur des textes leur finalement soumis, comme suite à une remarque contenue dans l'avis du Conseil d'Etat.

Itérativement notre Chambre a exprimé le souhait que tous les projets de loi et de règlement grand-ducal soient envoyés d'office pour avis aux Chambres professionnelles. A ces dernières il appartiendrait alors de juger si le projet est d'intérêt pour leurs ressortissants, et que par conséquent elles devraient se prononcer oui ou non.

Chaque fois, les ministres auxquels cette suggestion fut adressée, émettaient un avis favorable à cette approche.

Notre Chambre réitère son souhait, ceci afin d'éviter des situations comme celle présente ici.

2. Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale existe depuis 1963, sur base d'un règlement ministériel.

Depuis lors cet organe a élaboré un certain nombre de positions et d'avis, sans pour autant jouer le rôle qui pourrait revenir à une telle institution.

Le dynamisme d'un tel Conseil dépend en partie du Ministre de Tutelle, en partie des personnes membres et en partie finalement du cadre dans lequel il est censé opérer ainsi que des moyens lui donnés et qu'il se donne.

3. Les textes nous proposés ne laissent pas entrevoir de nouvelles dispositions favorisant la notoriété de cet organisme; néanmoins, le fait de donner une base légale au Conseil de l'Education Nationale permet de prendre un nouvel élan.

D'aucuns peuvent penser que l'existence d'un tel organe pourrait être considéré comme superfétatoire, notamment parce que maintes structures de consultation existent au niveau de l'enseignement.

4. Si le Conseil Supérieur de l'Education Nationale doit donc apporter une plus-value, il doit avoir une autre raison d'être et, le cas échéant, une autre méthode de travail.

L'article 2 du projet de loi précise que le Conseil se prononce sur les questions „qui touchent les grandes orientations du système éducatif“. De par cette mission il se distingue a priori des autres structures, qui, de façon générale, traitent surtout des questions ponctuelles.

En plus, il n'existe notamment aucune structure, où le monde économique peut se prononcer sur les types d'enseignement ne menant pas directement à la vie professionnelle.

5. Par contre, le champ de travail de ce Conseil n'est pas clairement défini en ce qui concerne ses compétences, le cas échéant, en matière de l'enseignement supérieur. Faut-il rappeler que dans la constellation actuelle, l'enseignement supérieur est géré par un autre ministre que l'éducation nationale? A l'avenir tel ne doit pas être nécessairement le cas.

Ceci étant, la Chambre des Employés Privés pense que les compétences du Conseil doivent être précisées davantage dans l'un ou dans l'autre sens, afin d'éviter des confusions aujourd'hui ou demain. Notre Chambre se permet de relever que les études supérieures n'englobent pas uniquement des écoles doctorales, mais que les BTS, DUT et les diplômés d'éducateur gradué en font également partie, et que ces cycles ne doivent pas être noyés dans des projets à niveau très élevé. Il faut bien des instances qui prennent également en charge ces formations.

6. Ceci étant, notre Chambre est d'avis qu'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale peut avoir une raison d'être justifiée, pour autant que certaines prémisses soient remplies.

7. Pour qu'une institution, représentant les forces vives et par conséquent opérationnelle uniquement si ses membres trouvent le temps nécessaire pour se consacrer de manière approfondie à des questions d'envergure, puisse travailler de manière efficace et pertinente, il est indispensable qu'une structure d'appui s'occupe des travaux administratifs et organisationnels – y compris la recherche d'une documentation nécessaire et utile pour approfondir les débats.

L'article 7 de l'avant-projet de règlement grand-ducal stipule qu'un secrétariat administratif assiste le Conseil et le bureau; notre Chambre souhaite que ce secrétariat soit à la hauteur des exigences, notamment en ce qui concerne le temps disponible à y consacrer.

8. L'article 3 du même texte précise que le Ministre peut participer aux débats du Conseil, et qu'il peut y déléguer un fonctionnaire de son Ministère. Si notre Chambre approuve cette stipulation, elle ne désire pas moins que le Conseil ait l'autorité de demander à un fonctionnaire d'assister à des débats, entrant notamment dans le champ d'activité de cette personne.

9. L'article 4 définit le nombre des personnes siégeant au Conseil ainsi que leur appartenance à un des quatre groupes définis. Il a été jalousement fait attention afin de garder une parité stricte entre les différents groupes, au détriment, le cas échéant, de la bonne logique. En effet, vu le caractère non contraignant des avis élaborés, vu également en pratique l'absence probable de votes serrés, la question se pose si cette parité est une nécessité absolue. Notre Chambre se félicite cependant qu'une grande flexibilité en matière des suppléants ait été prévue; ainsi la présence des organismes déléguants devrait être assurée.

Il ya lieu de constater que le Ministre peut déléguer quatre représentants dans le Conseil, chacun adhérent à un des quatre groupes définis. La Chambre des Employés Privés se demande si cette stipulation est vraiment nécessaire; ne risque-t-on pas voir des représentants politiques au sein d'un Conseil appelé à débattre en toute objectivité les questions que préoccupent l'enseignement et l'éducation?

10. L'article 8 prévoit que le Conseil doit établir un règlement d'ordre intérieur. Donc dans un premier temps il doit siéger sans règlement, et il se pose donc la question comment il organisera ses travaux pendant cette période de transition.

En tout état de cause, et sans le prévoir évidemment dans un règlement grand-ducal, il serait utile qu'un projet de règlement, préparé ou par le Conseil actuellement en place, ou par le Ministère, soit disponible dès le début, également pour ne pas courir le risque que le Conseil s'éternise sur la confection d'un texte qui ne sera jamais l'idéal.

11. Compte tenu des remarques ci-devant la Chambre des Employés Privés approuve l'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale, ainsi que le projet de règlement grand-ducal y relatif.

Elle exprime le souhait que ce Conseil réussisse à animer un débat objectif sur le fonctionnement de l'enseignement, et contribue par ses prises de position à améliorer constamment le système éducatif du pays.

Luxembourg, le 19 mars 2002

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL